



Association Bagnolaise d'Information- ABI

Répertoire National des Associations N° W831002314

Membre Union Départementale pour la Sauvegarde Vie, Nature, Environnement UDVN83

Affiliée France Nature Environnement, Membre d'Atmo-Sud/Air-PACA

Agréée Protection Environnement Var (Arrêtés préfectoraux 3/03/2009 et 27/11/2013)

Bagnols en forêt le 17 Octobre 2018

Monsieur le Préfet du Var

Objet : Demande de participation ou d'information particulière de l'ABI concernant l'application de votre Arrêté du 29 juin 2018 autorisant le SMIDDEV à exploiter un nouveau casier en rehausse du site 3 de l'ISDND les lauriers à bagnols en forêt.

Cette demande s'inscrit dans un contexte préoccupant de manque de disponibilité à proposer par les Elus du Var pour un nouveau site d'enfouissement des déchets ménagers, ce que vous avez exposé, il y a plus d'un an, le 29 juin 2017 dans Var-Matin page 17. Celui du Vallon des pins à Bagnols en forêt, compte-tenu d'une complexité de la procédure administrative d'aménagements nécessaires en cours, ne permettra pas un fonctionnement avant au moins 2020. Le SMIDDEV a obtenu, par votre arrêté ci-dessus cité en objet, une autorisation de stockage maximum pour 80.000 tonnes/an (500 tonnes/jour) de déchets ménagers de la CAVEM et de la CC Pays de Fayence par surélévation exceptionnelle et strictement transitoire du site 3 les lauriers à Bagnols en forêt, saturé depuis fin octobre 2010 et depuis, en post-exploitation pour 30 ans. Cette situation nous a d'ailleurs conduit à vous adresser un recours gracieux, auquel vous n'avez pas encore répondu, concernant certaines dispositions que nous estimons importantes.

Nous pensons que tout laxisme concernant le traitement des déchets doit cesser. Il a connu des temps forts pour l'ISDND « la glacière » à Villeneuve Loubet, saturée de n'importe quoi, comme le montre le film « super trash » et obligée de fermer **en juillet 2009** avec de graves soupçons de connivences diverses et de manque de sérieux de la DREAL. Mais aussi par la contrainte de fermeture en août 2018 de l'ISDND du Balançan au Cagnet des Maures, monstre d'empilement depuis plus de 40 ans de déchets très divers n'ayant pas fait l'objet du moindre effort de tri et non sanctionné (ce que nous avons signalé en vain en CSS en 2017). Là encore cela a conduit à saturer ses capacités avec près de deux ans d'avance sur la fin de l'autorisation prévue, aucun autre site n'étant disponible !

Cet historique doit impérativement être pris en compte dans le Var et conduire à **une responsabilité renforcée pour les citoyens, les Elus et les Autorités Administratives de l'Etat.**

C'est dans cette situation que l'ABI est légitimement intéressée par le titre 9 de l'arrêté précité « Conditions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets » (partie importante de la zone de compétence de son Agrément Protection de l'Environnement) et plus spécialement l'article 9.1.3 « Admission des déchets ». Il nous apparaît fondamental que nous soient précisés les critères, la méthode et les moyens dont vont procéder, sans doute par application de l'annexe III de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, le ou les organismes tiers indépendants de l'exploitant afin d'être crédibles et incontestables. .../...

Siège social : 618, chemin Saint Antoine 83600 Bagnols en Forêt

Téléphone : 06 07 41 36 00

Courriel : dumont.william@orange.fr - Site Internet : <http://abi-bagnolsenforet.fr/>



Association Bagnolaise d'Information- ABI

Répertoire National des Associations N° W831002314

Membre Union Départementale pour la Sauvegarde Vie, Nature, Environnement UDVN83

Affiliée France Nature Environnement, Membre d'Atmo-Sud/Air-PACA

Agréée Protection Environnement Var (Arrêtés préfectoraux 3/03/2009 et 27/11/2013)

2

Cela, en particulier, conforterait le rapport quantité et qualité de déchets / imperméabilisation / stabilité de la surélévation précitée. D'autant plus que l'article 9.1.2 « Nature et origine des déchets admis » de votre arrêté prévoit que les « déchets verts » ne sont pas admis alors que l'article R541-8 du code de l'environnement (modifié par l'article 6 du décret 2016-288 du 10 mars 2016) ne les distingue pas des **bio-déchets** se définissant par : « *tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine* issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ».

Cette préoccupation n'a malheureusement pas été prise en compte avec le sérieux nécessaire dans le dossier technique et l'enquête publique malgré de sérieuses mises en garde pour les risques de production importante (et sous-évaluée) de gaz par fermentation anaérobie générant une importante nuisance olfactive et un risque quantitatif (de l'ordre du 1/3 des déchets) de glissement du massif des déchets.

Nous vous remercions pour l'attention que vous mettrez, avec la DREAL à qui nous adressons copie, pour notre demande et vous assurons de notre considération très distinguée.

Le Président,

William Dumont

Siège social : 618, chemin Saint Antoine 83600 Bagnols en Forêt

Téléphone : 06 07 41 36 00

Courriel : dumont.william@orange.fr - Site Internet : <http://abi-bagnolsenforet.fr/>